

02.10.2012 - 11:05 Uhr

Media Service: Audition en cas de reproches graves: le journaliste doit être précis et rigoureux dans ses questions Conseil suisse de la presse; prise de position 54/2012 (http://presserat.ch/_54_2012_htm)

Interlaken (ots) -

Parties: Barbier-Mueller c. «20 minutes»

Thèmes: Vérité / Audition lors de reproches graves

Plainte partiellement admise

Résumé

Audition en cas de reproches graves: le journaliste doit être précis et rigoureux dans ses questions

Le journaliste doit être précis et rigoureux lorsqu'il confronte une personne à des reproches graves. Le Conseil suisse de la presse le rappelle dans sa prise de position n. 54/2012 Barbier-Mueller c. «20 Minutes» concernant un article publié le 14 février 2012 et intitulé «Des amis de Mark Muller s'engraissent grâce à l'Etat».

Dans cet article, le journaliste se demande si une transaction qu'il révèle entre l'Etat de Genève et le plaignant Thierry Barbier-Mueller est le fruit d'un «échange de bons procédés». Le reproche est grave, puisqu'il pose la question de relations de copinage entre un important promoteur immobilier et un conseiller d'Etat, à l'époque Mark Muller. Avant publication, le journaliste doit clairement confronter la partie concernée avec ce soupçon grave. Dans le cas présent, le journaliste a bien contacté le promoteur immobilier, mais il ne l'a pas interrogé clairement et de façon explicite sur un éventuel échange de bons procédés. Le Conseil suisse de la presse estime en conséquence que c'est une violation du chiffre 3 (audition lors de reproches graves) de la «Déclaration des devoirs et droit du/de la journaliste.»

Le plaignant a également affirmé qu'il y avait violation des chiffres 1 (vérité), 4 (loyauté de la recherche), 5 (rectification) et 7 (respect de la vie privée) de la «Déclaration». Le Conseil suisse de la presse n'a pas constaté de violation en la matière. Concernant le chiffre 7 en particulier, le plaignant affirme que le titre de l'article incriminé - «Des amis de Mark Muller s'engraissent grâce à l'Etat» - porte atteinte à son honneur. Le Conseil de la presse relève qu'un tel titre est bien connoté négativement, mais qu'il ne dénonce pas d'action grave ou illégale. Il ne peut donc y avoir diffamation, et par conséquent violation de la «Déclaration».

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100725913> abgerufen werden.